

nue former son troupeau de bestiaux. Je ne parle pas du troupeau de base. Je regrette que le sujet ait surgi au cours du débat, car je comprends très bien que le troupeau de base est éliminé, sauf à l'égard des gens déjà engagés dans ce domaine. Maintenant, aucun nouveau venu ne peut établir un troupeau de base. Mais le cultivateur ou l'éleveur, sauf erreur, peut encore développer son troupeau. Il peut déclarer comme dépense chaque animal qu'il conserve, alors qu'il grossit son troupeau. Autrement dit, il acquerrait des animaux sur lesquels il n'aurait pas à verser d'impôt sur le revenu. Est-ce exact?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, c'est exact.

M. Gleave: Que se passe-t-il au bout de x années lorsqu'il décide de se débarrasser de ses animaux, qu'il a pu se procurer sans payer d'impôt? Va-t-il les vendre d'un seul coup, et devoir payer un impôt sur le revenu qui sera peut-être très élevé, ou a-t-il un moyen de répartir les paiements sur une période de temps?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Si, au cours d'une année précédente, l'agriculteur a compté le bétail dans son revenu en inscrivant sur son inventaire sa valeur marchande, il aura déjà payé des impôts sur ce bétail, en calculant son revenu par rapport à ses dépenses, et il ne sera pas imposé une deuxième fois lorsqu'il le vendra. Si le député n'est pas satisfait de cette explication, nous pourrions lui expliquer cela en détail et en termes de comptabilité.

M. Gleave: Monsieur le président, le comité est en train d'étudier le bill, et ce sont des comptables qui me posent ces questions. Je pense que l'on devrait répondre à cette question ici même et maintenant. Si l'explication m'est donnée ultérieurement, elle n'éclaircira pas la situation pour les députés. Je pense que cette explication devrait nous être donnée maintenant pour la gouverne des personnes chez nous qui s'occupent des comptes des agriculteurs et qui doivent conseiller ces derniers. Mais si le ministre ne peut pas répondre à ma question, je suis prêt à accepter ce qu'il me propose.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, à mon avis, j'ai répondu à cette question, de sorte que n'importe quel comptable qui aide un agriculteur, devrait pouvoir, grâce à mon explication, lui dire comment dresser l'inventaire de son bétail dans les opérations de l'exploitation agricole. Je ne crois pas pouvoir être plus explicite, sur le plan de la comptabilité, qu'en disant que cela laisse aux agriculteurs une certaine marge pour évaluer leur inventaire, ce qui n'est pas le cas des autres hommes d'affaires. L'agriculteur peut compter le bétail dans son revenu à n'importe quel moment de la vie de la bête. S'il compte une bête dans son revenu, il doit payer un impôt dessus, parce que son inventaire augmente de la valeur de cet animal. Il ne sera pas imposé une deuxième fois lorsqu'il vendra ses bêtes. C'est la plus simple explication que je puisse donner. Je pense qu'elle est claire et qu'un comptable habitué aux comptes d'une exploitation agricole et aux inventaires n'aura aucun problème à suivre cette explication.

M. Gleave: Si l'agriculteur aliénait son dernier troupeau, il n'aurait pas à acquitter d'impôt sur les sommes totales reçues pour ces bêtes, sur le revenu de caisse touché à ce moment-là. Est-ce bien cela?

M. Turner (Ottawa-Carleton): C'est exact. S'il a déjà compté ces bêtes dans le revenu d'une année précédente, il ne sera pas imposé de nouveau.

Impôt sur le revenu

M. Ritchie: Je suppose que l'agriculteur qui choisira cette méthode devra faire une évaluation de son troupeau chaque année, du fait que celui-ci varie d'une année à l'autre?

M. Turner (Ottawa-Carleton): C'est le cas, mais il peut toujours repartir avec une évaluation à zéro s'il le désire.

M. Ritchie: Que comprend le terme l'expression «animaux de ferme». Englobe-t-elle une écurie de chevaux de course, des porcs, des poulets, et le reste?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je donnerai la définition de la loi au député dans un instant. Je constate qu'il n'y a pas de définition dans la loi; de ce fait, on peut donner au terme son sens habituel, c'est-à-dire qu'il comprend les chevaux.

M. Ritchie: Ainsi que les volailles et les porcs?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le député est tout aussi capable de définir «animaux de ferme» que moi, et probablement mieux.

M. Hargrave: Monsieur le président, mes observations porteront sur les dispositions relatives au troupeau de base. Même si ces dispositions prévoient certaines choses, elles ne reconnaissent pas toute l'importance du troupeau de base dans l'élevage du bétail au Canada. L'élevage du bétail de boucherie constitue actuellement la catégorie agricole la plus importante, ses ventes ayant été de l'ordre de 1.2 milliard de dollars au départ de la ferme l'an dernier. Par l'intermédiaire de l'Association des éleveurs de bétail canadien, les éleveurs de bétail ont fait des instances au ministre des Finances et, plus récemment, au ministre du Revenu national. Je pense que cela a eu lieu à une réunion à Kamloops. J'appuie fortement leurs revendications. On peut corriger un certain nombre d'abus relatifs aux dispositions portant sur le troupeau de base en apportant l'amendement voulu, mais le principe même du troupeau de base est excellent, car il reconnaît la valeur d'un troupeau d'élevage et les éleveurs canadiens aimeraient qu'on insère ce principe dans la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, mon collègue de Dauphin a demandé quelles bêtes sont des animaux de ferme; puisque la loi, en donne aucune définition, je demanderai au ministre de se reporter à la définition du mot «agriculture» à l'article 248(1); aux termes de la loi, ce mot comprend la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomoculture et l'apiculture. Si vous vous lancez en agriculture et que vous parliez de bétail, toutes ces choses sont une certaine forme de bétail. Elles sont toutes en vie. Quelqu'un a demandé si on allait compter les abeilles et déterminer si elles sont en vie. Si vous élevez du vison, vous vous en rendez compte en vous mettant le doigt dans la cage! Mais y-a-t-il une définition? Je crois que le député de Dauphin avait parfaitement raison de se demander ce qu'on entendait par bétail et à quoi la définition s'étendait.

• (1640)

Il peut y avoir une distinction. Si on donne une interprétation étroite au nouveau paragraphe 28(1) au mot bétail. Le bétail semble s'entendre des bovins parce qu'à l'article où on définit l'agriculture il y a une différence entre la